

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 42 (1897)
Heft: (8)

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un tableau des hôpitaux civils d'évacuation est joint à l'ordre de corps n° 3.

L'ordre de corps n° 4 concerne le service vétérinaire, et l'ordre de corps n° 5 le service de la poste de campagne.

Le service des trains fait l'objet de l'ordre de corps n° 6. Nous en détachons la disposition suivante :

Pour les exercices de campagne, 3 colonnes de train seront formées :

a) Le train de combat, comprenant la voiture d'unité n° 5, un char à munitions (caisson ord. 94) par bataillon d'infanterie, la réserve de batterie avec la cuisine de batterie, les ambulances commandées et les chevaux de mains des officiers.

b) La colonne de bagages, les voitures d'unité nos 1 à 4 d'infanterie, les cuisines roulantes (sauf celles de l'artillerie), les chars à bagages du demi-bataillon du génie.

c) La colonne de subsistances comprenant toutes les voitures d'approvisionnements et les fourgons postaux.

Avec chaque voiture marche un homme comme garde-voiture. Le surplus de la troupe marche en tête de la colonne.

L'ordre de corps n° 7 concerne la gendarmerie de campagne, dont la tâche comprend le service de police en général, la police de sûreté, la police des mœurs et des étrangers, la police de santé.

* * *

La supposition générale pour les manœuvres n'est pas encore connue. Elle ne sera communiquée aux corps et rendue publique que l'avant-veille du jour où commenceront les exercices.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

ITALIE

Réorganisation de l'armée. — Après être restée longtemps en suspens, la loi sur la réorganisation de l'armée italienne a été, il y a deux mois environ, votée par le Parlement. Elle n'a point introduit les réformes radicales que quelques généraux et parlementaires italiens préconisaient. Elle n'en apporte pas moins certains changements au régime en vigueur jusqu'ici, et surtout elle met un terme au provisoire créé par les décrets de 1894. Ceux-ci avaient modifié arbitrairement, c'est-à-dire sans sanction légale, la loi fondamentale de 1887. La nouvelle organisation

reprend les bases de cette dernière loi, d'une part, et, d'autre part, prend comme point de départ l'existence d'un budget ordinaire du ministère de la guerre de 246 millions de francs.

L'*armée permanente* italienne comprendra donc, comme par le passé, 12 corps d'armée. L'ensemble de ces 12 corps d'armée représente :

12 légions de carabiniers royaux;

96 régiments d'infanterie de ligne (1152 compagnies et 96 dépôts) :

12 régiments de bersagliers (144 compagnies et 12 dépôts);

7 régiments alpins (75 compagnies et 7 dépôts);

88 districts militaires;

24 régiments de cavalerie (144 escadrons et 24 dépôts);

Des dépôts d'élevage pour les chevaux;

24 régiments d'artillerie de campagne (186 batteries, 36 compagnies du train et 24 dépôts);

1 régiment d'artillerie à cheval (6 batteries, 4 compagnies du train et 2 dépôts);

1 régiment d'artillerie de montagne (15 batteries et 1 dépôt);

22 brigades d'artillerie de côte et de forteresse (78 compagnies);

5 compagnies d'ouvriers d'artillerie;

5 régiments du génie (60 compagnies du génie, 10 compagnies du train et 5 dépôts);

1 brigade de chemins de fer du génie (6 compagnies);

12 compagnies de santé;

12 compagnies de subsistances.

A côté de l'armée permanente, la *milice mobile* se compose de :

51 régiments d'infanterie de ligne à 3 bataillons de 4 compagnies;

20 bataillons de bersagliers à 4 compagnies;

38 compagnies alpines;

31 escadrons de cavalerie;

63 batteries d'artillerie de campagne;

15 batteries d'artillerie de montagne;

78 compagnies d'artillerie de côte et de forteresse;

24 compagnies du train d'artillerie;

54 compagnies du génie;

4 compagnies du train du génie.

Enfin la *milice territoriale* comprend :

324 bataillons d'infanterie à 4 compagnies;

22 bataillons alpins (en tout 75 compagnies);

100 compagnies d'artillerie de forteresse;

30 compagnies du génie.

La division territoriale du royaume comporte 25 arrondissements de division.

Au point de vue de l'effectif sur pied de paix, on espère que, lorsque la

loi pourra déployer tous ses effets, cet effectif sera de 215 000 hommes. Les compagnies compteront 108 à 110 hommes pendant la belle saison (250 sur pied de guerre) et de 60 à 65 pendant l'hiver. Actuellement toute l'armée permanente et ses réserves sont armées, sauf erreur, du fusil modèle 1892.

La nouvelle loi réduit sensiblement le nombre des officiers supérieurs. L'état-major général comprendra 141 généraux, dont 5 généraux d'armée, 45 lieutenants-généraux, 88 majors-généraux et 3 majors-généraux médecins, et le corps d'état-major : 18 colonels, 45 lieutenants-colonels ou majors, 74 capitaines. Total : 437.

Dans les autres corps, les effectifs composés des officiers sont les suivants :

Carabiniers royaux, 560 officiers, au lieu de 554, chiffre actuel.

Infanterie, 6745, au lieu de 7062.

Cavalerie, 934, au lieu de 976.

Artillerie, 1684, au lieu de 1689.

Génie, 554, au lieu de 606.

ACTES OFFICIELS

Mission militaire. — Le Conseil fédéral délègue en mission militaire aux manœuvres des Ier et II^e corps d'armée français le colonel P. Isler, instructeur en chef de l'infanterie et le lieutenant-colonel Th. Schaeck, de l'état-major général. Il délègue aux manœuvres du XVI^e corps allemand le colonel Audéoud, instructeur du I^e arrondissement.

Nominations, démissions, etc. — Le Conseil fédéral a nommé lieutenants de troupes sanitaires (vétérinaires) : MM. Emmanuel Plattner, de Bâle ; Jean Gsell, de Zihlschlacht, à Zurich ; Adolphe Huber, de Dippishausen, à Malters ; Robert Hottinger, d'Oberstrass-Zurich ; Wolfgang Merz, d'Unterägeri ; Jean-Jacques Ueltschi, de Boltigen, à Berne ; Edmond von Däniken, de Kestenholz ; Robert Bühler, de Teufen, à Weinfelden ; Hans Stämpfli, de Murzelen ; Armand Wilhelmi, de Berne ; Hans Langener, de Soleure ; Hans Lienhard, de Schupfheim, à Zurich.

— M. Rodolphe Buhofer, pasteur à Uerkheim (Argovie), est nommé aumônier protestant du 19^{me} régiment d'infanterie ; M. Emile Chapuis, curé à Asuel (Jura bernois), aumônier catholique de l'hôpital d'armée n° 1 ; M. A. Karli, vicaire à Baden, aumônier catholique de l'hôpital d'armée n° 2.

— Le Conseil fédéral a accepté pour le 31 décembre prochain, avec ses remerciements pour les services rendus, la démission offerte par le premier-lieutenant Hans Jecker, de Soleure, de ses fonctions d'instructeur d'infanterie de II^e classe.

— M. Rodolphe von Planta, lieutenant-colonel, est relevé, sur sa demande, de ses fonctions de commandant du 32^e régiment d'infanterie d'élite et transféré dans l'état-major général.